

GE_GERICHTE ATA/38/2013 vom 22. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_38_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/38/2013 du 22 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/38/2013 del 22 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Le rappel par l'autorité d'engagement du terme d'un contrat de durée déterminée à son employé ne constitue pas une décision sujette à recours. Statut des activités de réinsertion professionnelle proposées par l'Hospice général aux personnes ayant épuisé leurs droits aux prestations de chômage.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17a et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le contrat de réinsertion litigieux est régi par la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) et par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04). Il fait partie des contrats emploi solidarité institués par la LMC, destinés aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage (art. 45D LMC).

E. 3

Les emplois solidarité ne se trouvent pas sur le marché ordinaire de l'emploi. Ils font partie des mesures sociales aidant à la réinsertion professionnelle, pour

- 4/6 - A/1122/2012 lesquelles un marché dit "complémentaire" de l'emploi est institué (art. 45D al. 1 LMC et 42A al. 2 LIASI). Les bénéficiaires perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant est au moins équivalent aux normes prévues par la LIASI (art. 45H LMC).

E. 4

Le recourant considère que son contrat a donné lieu à la création d'un véritable contrat de travail, de durée indéterminée, soumis à un délai de résiliation d'un mois, en application des art. 319 ss CO. Il fonde cette prétention sur le fait que son contrat aurait été oralement renouvelé avant son échéance par l'HG.

Ce fait n'a pu être établi. Il est totalement contredit par l'HG, qui a confirmé avoir reçu une offre de renouvellement dudit contrat de la part de M. Y_____, tout en affirmant l'avoir clairement refusée. M. Y_____ n'a pas apporté la moindre preuve ni offre de preuve à cet égard. Il ressort par ailleurs de ses écritures et de ses conclusions subsidiaires qu'il a en réalité été déçu par le refus qui lui a été signifié, ce qui se comprend aisément, et qu'il ne l'a pas accepté.

Aucune assurance ni promesse de renouvellement de son contrat n'a ainsi été donnée à M. Y_____ par l'HG.

Conformément à l'art. 334 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), le contrat de durée déterminée prend fin à son terme, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Cette disposition - par ailleurs reprise dans la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) à son art. 24 al. 1 - consacre un principe général du droit, applicable de manière générale aux relations de travail soumises au droit administratif (P. MOOR, Droit administratif, vol. 3, 2ème éd., 1992, p. 246, n° 5.4.1).

De même qu'il n'existe pas de droit au renouvellement d'un tel contrat dans la fonction publique, le chômeur ne dispose pas d'un droit à la prolongation d'un contrat de réinsertion professionnelle (art. 45D al. 4 LMC et 42A al. 5 LIASI).

Le contrat litigieux a ainsi bien pris fin le 31 décembre 2011, comme indiqué dans ses conditions particulières.

E. 5

Selon la jurisprudence, le courrier par lequel l'employeur rappelle l'échéance du contrat n'est pas une décision car elle ne crée, ne modifie ou n'annule pas de droits ou d'obligations (ATA/574/2007 du 13 novembre 2007 consid. 4 ; ATA/142/2006 du 14 mars 2006 consid. 3).

E. 6

Il en va ainsi a fortiori de l'indication orale donnée le 3 janvier 2012 au recourant par l'HG.
- 5/6 - A/1122/2012

E. 7

C'est ainsi à bon droit que la direction de cette autorité a déclaré irrecevable l'opposition du recourant du 27 janvier 2012.

E. 8

En conséquence, le recours sera rejeté.

E. 9

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera par ailleurs allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *